

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01024

Numéro SIREN : 801 748 799

Nom ou dénomination : A L'ILL APART

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2023 sous le numéro de dépôt 7093

A L'ILL APART

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 Euros
Siège social : 1, Quai des Bateliers
67000 STRASBOURG

801 748 799 R.C.S. STRASBOURG

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 06 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six février à huit heures, au siège social,

☛ **Madame Patricia LAENG, demeurant 17, rue de Copenhague à 67610 LA WANTZENAU,**

propriétaire de la totalité des cent (100) actions de dix (10) Euros chacune, composant le capital de la société A L'ILL APART SAS, associée unique et Présidente de ladite Société,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

en sa qualité de Présidente de la société, Madame Patricia LAENG, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 ;
- l'affectation du résultat de cet exercice ;
- la mention des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2022, qui font apparaître un bénéfice de 105.372,55 Euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 30 septembre 2022, d'un montant de 105.372,55 Euros, intégralement au compte « report à nouveau ».

L'associée unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2022 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

L'associée unique décide de procéder à une distribution de dividendes d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 Euros) par prélèvement sur le compte « Autres réserves ».

LL

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

L'associé unique déclare avoir été informé que :

- depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30 %, soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux ;
- peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende ;
- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8 % sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40 % sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Le montant des revenus distribués sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts et s'élève à 50.000 Euros, soit la totalité des dividendes.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de procéder au paiement au siège social du dividende à la date prévue ainsi qu'au règlement dudit prélèvement et des prélèvements sociaux exigible, selon les revenus du patrimoine et produits de placement concernés.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associée unique prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes, au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, conformément à la loi, approuve les conventions, de la nature de celles visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, qui se sont poursuivies ou ont été conclues entre la Société et l'associée unique et Présidente, au cours de l'exercice écoulé, à savoir :

- 1) Madame Patricia LAENG a bénéficié du remboursement de ses frais kilométriques, pour l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles. A ce titre, la Société a pris en charge un montant de 1.101,00 Euros, pour l'exercice écoulé.
- 2) Madame Patricia LAENG a consenti un abandon partiel de son compte courant d'associée au profit de la Société, à hauteur de 11.000 Euros, suivant convention en date du 30 septembre 2019, assortie d'une clause de retour à meilleure fortune.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Associée unique
Patricia LAENG

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'P' followed by a cursive 'LAENG'.